 <p>Neuchâtel</p>	RÈGLEMENT TARIFAIRE Edition 2016	CL-32-03
Emis par : LME Date: 08.04.2004	Révisé par: JMB Date: 03.07.2015	Approuvé par: CAI Date:19.08.2015 Révision: 2 Page: 1/4

Article 1. Prime de base

La prime de base dont le taux est identique pour toutes les classes de risque, permet de couvrir :

- a) les charges de fonctionnement relatives à l'assurance
- b) solidairement, une part des risques incendie et élément naturels.

Article 2. Prime de risque

La prime de risque est calculée en fonction du type de construction et de l'usage du bâtiment.

Les critères de classification figurent respectivement en annexe 1 et 2.

Article 3. Majoration ou réduction

¹Lorsque le bâtiment présente un risque spécial, l'établissement peut majorer la prime de risque.

²Lorsque le bâtiment bénéficie de mesures visant à réduire les risques et à prévenir les dommages, l'établissement peut réduire la prime de risque.

Article 4. Droit de timbre

Les primes de base et de risque sont soumises au droit de timbre de 5%.

Article 5. Contribution à la prévention et à la lutte contre les dommages

Il est perçu une contribution permettant de couvrir les charges financées par l'établissement relatives à la prévention des dommages assurés et à la lutte contre ceux-ci, dont le taux est identique pour tous les bâtiments assurés.

Article 6. Bâtiments en construction ou en transformation importante

¹Pour les bâtiments en construction ou les transformations importantes, les primes et la contribution sont calculées sur la base de la valeur d'assurance provisoire (art. 32 de la LAB).

²Les primes et la contribution sont dues à partir du début des travaux, dont la date est dûment établie par le propriétaire; à défaut, c'est la date de l'autorisation de construire ou de transformer qui fait foi; l'article 57, alinéa 2, LAB, est réservé.

Article 7. Influence des risques éléments naturels sur la classification du bâtiment

En fonction de la résistance insuffisante des matériaux utilisés, établie sur la base des normes de la Société suisse des architectes et ingénieurs (SIA), et pour autant que la présence de ceux-ci soit significativement importante, les bâtiments peuvent être déclassés en classe "non massif".

La suspension de l'assurance, telle que prévue à l'article 19, lettre b) LAB, est réservée.

Article 8. Taux de primes et contribution

¹Le taux de la prime de base est de 26.0 centimes par 1'000 francs de valeur assurée.

²Le taux de la prime de risque est fixé en fonction de la classification suivante :

	RÈGLEMENT TARIFAIRE		CL-32-03
	Edition 2016		
Emis par : LME Date: 08.04.2004	Révisé par: JMB Date: 03.07.2015	Approuvé par: CAI Date: 19.08.2015	Révision: 2 Page: 2/4

En centimes 1'000 francs par de valeur assurée	Classe de risque selon le type de construction			
	Massif	Massif solivage	Mixte	Non massif
A	12	22	32	67
B	21	31	43	79
C	36	47	59	91
D	40	51	63	103

³ Les taux de réductions et majorations de la prime de risque sont les suivants :

Majorations

Mitoyenneté non conforme	50%
Absence compartiment coupe-feu	25%
Risque accru d'incendie (DIN)	25%
Dangers dommages EN apparents	25%

Le total des majorations ne peut excéder 100% de la prime de risque brute.

Réductions

Paratonnerres	-15%
Détection automatique reliée à une centrale d'alarme (totale ou partielle)	-20%/10%
Extinction automatique Sprinkler (totale ou partielle)	-25%

Le total des réductions ne peut excéder 30% de la prime de risque brute, sous réserve des deux exceptions suivantes

Une réduction supplémentaire est accordée aux entreprises disposant

- d'un service de défense contre les incendies et de secours interne 20%
- ou
- d'un groupe d'intervention en entreprise 10%

pour autant que ceux-ci remplissent les exigences de la directive ECAP IT-35-07

⁴Le taux de la contribution à la prévention et à la lutte contre les dommages est fixé à 19 centimes par 1'000 francs de valeur assurée.

Article 9. Paiement


Les primes doivent être payées dans un délai de trente jours à partir de la date de facturation. En cas de retard des intérêts et des frais de rappel peuvent être facturés.

Article 10. Base légale

En cas de contestation, la loi sur la préservation et l'assurance des bâtiments (LAB) ainsi que son règlement d'application (RLAB) font foi.

Article 11. Entrée en vigueur

Le présent règlement s'applique dès la facturation annuelle 2016.

 <p>Neuchâtel</p>	RÈGLEMENT TARIFAIRE Edition 2016	CL-32-03
Emis par : LME Date: 08.04.2004	Révisé par: JMB Date: 03.07.2015	Approuvé par: CAI Date: 19.08.2015 Révision: 2 Page: 3/4

Annexe 1 : Classification des risques selon la construction

1. Bâtiments massifs

Les bâtiments sont considérés comme "massifs" lorsqu'ils répondent cumulativement aux critères suivants:

- a) Couverture:
 - Couche supérieure de la toiture exécutée en matériaux 100% incombustibles: tuiles, plaques fibrociment (eternit ou similaire), ardoises, métal, dalles de béton, dallettes ciment, gravier, etc.
- b) Structures verticales et horizontales; escaliers et façades:
 - Structures porteuses verticales et horizontales, escaliers, ainsi que façades construits en matériaux incombustibles de résistance au feu d'au moins 60 minutes: pierre, maçonnerie, béton armé, etc.;
 - Bâtiments construits en métal dont la structure est protégée par des matériaux incombustibles de résistance au feu d'au moins 60 minutes ou équipés d'une installation d'extinction automatique de type "Sprinklers", quel que soit le nombre de niveaux;
- c) Tolérances admises:
 - il est admis 1/5 de la surface périphérique apparente non protégée: façades, balcons, galeries, etc;
 - il est admis au maximum deux planchers en partie supérieure combustibles (solivage bois), y compris le dernier niveau dans les combles, même partiel (galerie, mezzanine, tour, etc.);
 - il est admis que les escaliers desservant les deux derniers niveaux, y compris le comble, soient en exécution combustible ou sans résistance au feu.

2. Bâtiments massifs avec solivages combustibles ou structure métallique non protégée

Appartiennent à la classe des bâtiments "massifs avec solivage combustible ou avec structure métallique non protégée" ceux qui remplissent les mêmes critères que les bâtiments massifs, et qui, de plus, remplissent les critères suivants:

- a) Structure horizontale:
 - Dès trois niveaux de planchers combustibles (solivage bois), même partiels, qu'ils soient ou non protégés anti-feu en dessus ou/et en dessous.
- b) Structure métallique horizontale et verticale:
 - Les bâtiments construits en métal, dont la structure n'est pas protégée par des matériaux incombustibles de résistance au feu d'au moins 60 minutes ou qui ne sont pas équipés d'une installation d'extinction automatique de type "Sprinklers".


3. Bâtiments non massifs

Sont considérés comme "non massifs", les bâtiments qui répondent à l'un des critères suivants:

- a) Couverture:
 - Exécutée en matériaux combustibles: bardeaux canadiens, tavillons, étanchéité monocouche ou multicouche non protégée par du gravier ou des dallettes ciment, etc. et qui ne sont pas posés sur un support incombustible de résistance au feu d'au moins 30 minutes.
- b) Façades:
 - Bâtiments dont la composition des façades est en matériaux combustibles sur plus de 50% de la surface apparente (y compris, balcons, galeries, etc.), non protégés par un revêtement intérieur et extérieur incombustible de résistance au feu d'au moins 30 minutes.
- c) Structures horizontales et verticales intérieures:
 - Structures construites en matériaux combustibles (sans revêtement incombustible de résistance au feu d'au moins 30 minutes) pour plus de 4/5 de l'ensemble.

4. Bâtiments mixtes

Sont considérés comme bâtiments "mixtes", ceux qui n'entrent pas dans l'une des trois catégories: "massif", "massif avec solivage ou structure métallique non protégée" et "non massif".

 <p>Neuchâtel</p>	RÈGLEMENT TARIFAIRE Edition 2016	CL-32-03
Emis par : LME Date: 08.04.2004	Révisé par: JMB Date: 03.07.2015	Approuvé par: CAI Date: 19.08.2015 Révision: 2 Page: 4/4

Annexe 2 : Classification des risques selon l'usage

Les risques incendie liés à l'usage du bâtiment sont répartis en quatre classes (A, B, C, D), la classe A correspondant à un usage à risque faible et la classe D à un usage à risque élevé, à très élevé.

1. Risque A

Constitue un risque A, le bâtiment dont l'affectation ne présente pas de risque particulier d'exploitation (sources d'ignition normale et charge thermique faible), ni de risque lié aux usagers, par exemple: habitation, administration, école, lieu de cultes, musée, garage individuel ou collectif pour véhicules privés, commerce (petites surfaces), pratique du sport, etc.

2. Risque B

Constitue un risque B, le bâtiment dont l'affectation présente des risques accrus d'exploitation (sources d'ignition ou charge thermique moyennes), ou des risques liés aux usagers, par exemple: résidence secondaire, école professionnelle, laboratoire non industriel, internat, hôpital, home, colonie de vacances, théâtre, cinéma, salle polyvalente, commerce (grande surface), dépôt de produits peu combustible, station d'épuration des eaux, atelier de réparation de véhicules sans station essence, artisanat et industrie sans risque particulier, etc.

3. Risque C

Constitue un risque C, le bâtiment dont l'affectation présente des risques accrus d'exploitation (sources d'ignition ou charge thermique moyennes à élevées ou présence de produits inflammables) ou des risques accrus liés aux usagers, par exemple: exploitation agricole, dépôt de produits combustibles, menuiserie, charpenterie-scierie fermée, laboratoire, dancing, discothèque, cabaret, artisanat et industrie avec risques particuliers, etc.

4. Risque D

Constitue un risque D, le bâtiment dont l'affectation présente des risques importants d'exploitation (sources d'ignition ou charge thermique élevées à très élevées ou présence de produits inflammables ou explosifs), par exemple: séchoir à bois ou à herbe, silo à copeaux, réservoirs de carburant, charpenterie-scierie ouverte, fonderie, traitement des déchets, trempe, galvanoplastie, traitement de surfaces, stockage de munitions, d'explosifs ou d'engins pyrotechniques, etc.